VINGT—ET—TROISIEME ANNEE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

15 Mai 1983

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr	700 fr
France	1.300 fr	800 fr
Etranger	1.400 fr	900 fr

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr
Prix au numéro des années précédentes 60 fr
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

21 Avril 1983 No 83-14/P-RM
Ordonnance autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation de la Ligue Islamique Mondiale signé à Bamako le 1er Octobre 1982.

28 Avril 1983 No 83-15/P-RM
Ordonnance autorisant l'emprunt d'un montant de 16 514 698, 45 US en vertu de l'accord de crédit Commercial conclu entre la République du Mali et la British Aérospace.

28 Avril 1983 No 83-16/P-RM
Ordonnance autorisant l'emprunt d'un montant de 3 740 093,90 US Dollars, en vertu de l'accord de crédit conclu entre la République du Mali et La Barclays Bank.

21 Avril 1983 No 93/PG-RM
Décret portant organisation et modalités de fonctionnement du service des logements et Bâtiments Publics de l'Etat.

PRÉSIDENCE : DÉCRETS— ARRETÉS ET DÉCISIONS

21 Avril 1983 No 94/P-RM
Décret portant nominations et mutations de Magistrats

21 Avril 1983 No 95/PG-RM
Décret portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation de la Ligue Islamique Mondiale signé à Bamako le 1er Octobre 1982.

21 Avril 1983 No 96/PG-RM
Décret portant approbation de l'accord de prêt complémentaire entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du projet d'extension de l'IPR de Katibougou, signéà Abidjan le 17 Décembre 1982.

21 Avril 1983 No 97/PG-RM
Décret accordant au Diocese de Kayes la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 86 a 75 ca à distraire du titre foncier 511 de Kayes

21 Avril 1983 No 98/PG-RM
Décret accordant aux héritiers de Feu Sékou TANDIA représentés par Mr. M'Pa SYLLA commerçant à Bamako à la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 75 a 00 ca à distraire du titre foncier 1392 du District de Bamako.

21 Avril 1983 No 99/PG-RM
Décret accordant aux Etablissements Waly BA—THILY «Palais du Vêtement» BP. 808 à Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 25 a 00 ca à distraire du titre foncier 1763 de Bamako.

21 Avril 1983 No 100 /PG-RM
Décret accordant à Monsieur Stannislas SOBANSKI Entrepreneur de Bâtiment des travaux publics et Travaux Particuliers à Bamako, la concession provisoire d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier 1763 du District de Bamako.

21 Avril 1983 No 101/P-RM
Décret portant nomination des membres de la Cour Suprême.

21 Avril 1983 No 102/PG-RM
Décret fixant les modalités d'application de la Loi 81-66/AN-RM du 15 Août 1981 portant organisation de la profession d'entrepreneur et de tacheron des travaux cartographiques et topographiques en République du Mali.

21 Avril 1983 No 103/PG-RM
Décret portant création d'un comité National Consultatif sur les foyers améliorés.

28 Avril 1983 No 104/PG-RM
Décret portant nomination d'un Directeur Général part intérim de la Société Navale Malienne.

28 Avril 1983 No 105/PG-RM
Décret portant nomination d'un Directeur par intérim du bureau du Projet Urbain du Mali.

28 Avril 1983 No 106/PG-RM
Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère de l'Education Nationale.

28 Avril 1983 No 107/PG-RM
Décret institutant un uniforme reglementaire pour

les inspecteurs de l'Intérieur pour le personnel de commandement civil de l'Administration Territoriale.

25 Avril 1983 No 108/PG-RM
Décret portant nomination des Conseillers d'Ambassade.

MINISTERE ECONOMIE ET PLAN

28 Avril 1983No 1502/MEEP/CAB
Arrêté fixant la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et organisant les élections à l'Assemblée Consulaire.

PLAN

22 Avril 1983 No 1462/MP–CAB
Arrêté portant modalités de fonctionnement de la Cellule de coordination du projet d'assistance pour le remplacement de la gestion publique de l'Economie Malienne.

5 Mai 1983 No 1617/MJ-GSC/DNAJ
Arrêté portant désignation des Notables appelés à former collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pendant l'année 1983

MINISTERE DES TANRSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

21 Avril 1983 No 1458/MT-TP/CAB
Arrêté portant agrément tacheron du Bâtiment des travaux publics et particuliers en République du Mali.

MINISTERE DES FINANCES

26 Avril 1983 No 1497/MF-MDR
Arrêté interministériel portant nomination de 9 comptables matières adjoints 4 magasiniers au Ministère chargé du Développement Rural.

26 Avril 1983 No 1498/MF-MDR
Arrêté interministériel portant nomination de 2 Comptables matières adjoints 1 magasinier au Ministère chargé du Développement Rural.

5 Mai 1983 No 1624/MF-MP/CAB
Arrêté interministériel portant nomination d'un comptable matières de trois comptables matières adjoints , de deux magasiniers au Ministère du Plan.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PERSONNEL.....

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

23 Avril 1983 No 1469/MSP-AS/MEN
Arrêté interministériel portant nomination du corps professoral du centre National de formation pour le Développement Communautaire (CNDC)

24 Mai 1983 No 1563/MSP-AS/MEN-CAF
Arrêté interministériel portant nomination du corps professoral de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires (EFEP)

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORdonnance No 83-14/P-RM
autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et l'organisation de la Ligue Islamique Mondiale à Bamako le 1er Octobre 1982.

Vu la Constittution ;
Vu la loi No 81-56/AN du 27 Mars 1981, autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;
Vu l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation de la ligue Islamique Mondiale signé à Bamako le 1er Octobre 1982.

La Cour Suprême entendue en sa séance du
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du :

ORDONNANCE :
Article 1er : Est autorisée l'apporbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation de la ligue Islamique Mondiale signé à Bamako le 1er Octobre 1982.
Article 2: la présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification del'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ordonnance No 83-15/P-RM .
autorisant l'emrunt d'un montant de 16 514 698,45 US en vertu de l'accord de crédit commercial conclu entre la République du Mali et la British Aérospace.

Vu al constitution ;
Vu la loi no 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981, autorisant le Gouvernement à légiférer apr voie d'ordonance ;
Vu la loi no 60-26/AN-RM du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et les garanties de la République Soudanaise ;
Vu l'accord de crédit commercial en date du 7 Février 1983 ;

Article 1er : Est autorisé l'emprunt d'un montant de 16 514 698, 45 US Dollars, en vertu de l'accord de crédit commercial conclu entre la République du mali et la British Aéorspace. en date du 7 Février 1983.
Article 2: la présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale, lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat .

Ordonnance No 83-16/P-RM
autorisant l'emprunt d'un montant de 3 740 093, 90 US Dollars en vertu de laccord de crédit conclu entre la République du Mali et la Barclays Bank.

Vu la constitution ;
Vu la loi No 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981, autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;
Vu la loi No 60-26/AN-RM du 26 juillet 1960 , organisant la Gestion de la dette publique et les garanties de la République Soudanaise ;
Vu l'accord de crédit du 8 Avril 1983 ;

Article 1er : Est autorisé, lemprent d'un montant de 3 740 093, 90 US Dollars, en vertu de l'accord de Prêt conclu entre la République du Mali et la Barclays Bank International Limited en date du 8 avril 1983.
Article 2 : la présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Décret No 93/PG-RM
portant organisation et modalités de fonctionnement du service des logements et bâtiments publics de l'Etat ;

Vu la constitution ;
Vu la loi No 82-125/AN-RM du 4 Février 1983 portant création et organisation du service des logements et Bâtiments publics de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance No 79-9/CMLN du 18 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics de l'Etat ;
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

CHAPITRE – Dispositions Générales

Article 1er : le service des logements et bâtiments publics de l'Etat est rattache au cabinet et placé sous l'autorité du Ministre chargé des logements et bâtiments publics de l'Etat ;
Article 2 : le Directeur du service des logements et Bâtiments publics de l'Etat est nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur propositions du Ministre chargé des logements et bpatiments publics. Il est assisté et sécondé par un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des logements et bâtiments publics de l'Etat, qui fixe ses attributions .

CHAPITRE II – Administrations et Organisations

Article 3 : Le service des logements et bâtiment Publics de l'Etat comprend :
La Division de l aProgrammation et location
La Division du personnel et de la comptabilité.
La Division de l'Entretien des bâtiments.

SECTION I : De la Division de la programmation et location :
Article 4 : la division de la programmation et location est chargée
Du suivi de la situation des logements et bâti ments publics de l'Etat ;
De l'établissement et de l'évaluation des programmes d'entretien des logements et bâtiments publics de l'Etat ;
De rassembler les demandes de location
De recenser les demandes d'entretien et de grosses réparations
D'établir les contrats et les mandats de location.

Article 5 : la Division de la programmation et location comprend:
La section des programmes et statistiques
La section Location

SECTION II : De la division du Personnel et de la Comptabilité en rapport avec la cellule Administrative et Financière, de la gestion du Personnel et des travaux de comptabilité. A ce titre elle exécute l'ensemble des tâches administratives et d'intendance du service .
Article 7 : la Division du personnel et de la comptabilité comrend
La section du personnel
La section de la comptabilité

SECTION III : De la Division de l'Entretien des Bâtiments
Article 8 : la Division de l'Entretien des Bâtiemnts est chargée :
De l'entretien courant des logements et bâtiments publics de l' Etat ;
Du suivi de marchés et du contrôle des travaux de logements et Bâtiments publics de l'Etat.
Article 9 : La division de l'entretient des bâtiments comprend :
La section Ateliers
La section de l'Entretient courant
La section des grosses réparations.

CHAPITRE III Dispositions Communes
Article 10 : Les attributions du service des logements et bâtiments publics de l'Etat, peuvent être déléguées aux services régionaux de l'Urbanisme et de la Construction par arr ˆeté du Ministre chargé de logements et des bâtiments publics de l'Etat .

Article 11: Les chefs de divisions du service des logements et bâtiments publics de l'Etat sont nommés par arr ˆeté du Ministre

Article 12 : Un arrêté du Ministre chargé des logements et bâtiments publics de l'Etat, détermine dans les détails les modalités de fonctionnement du service.
Article 13 : le Ministre des Transports et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 94/P-RM
portant nominations et mutations de Magistrats

Vu la constitution;;
Vu la loi no 61-55/AN-RM du 15 mai 1961 et les textes modificatifs subséquants portant organisation judiciaire en République du Mali ;
Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu la loi no 79-10/AN-RM du 29 Novembre 1979 portant statut de la Magistrature ;
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service ;
Après avis du conseil Supérieur de la Magistrature et de la Commission d'avancement ;

DECRETE
Article 1er : les magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :
Tribunal de 1ère Instance de Bamako:
Substitut
MR. Aliou ARBONCANA NoMle 397-15-S, Magistrat de 4è grade 2è échelon, précédemment attaché de parquet à la Cour de S ˆureté de l' Etat

JUGE AU SIEGE
mme GUINDO née Safiatou BAGAYOKO: Nomle 168-20-Y, Magistrat de 4è grade 4è échelon précédemment juge d'instruction à Sikasso (rapprochement de conjoints).

Tribunal de 1ère Instance de Kayes
Substitut:
Mr. Amadou Ousmane TOURÉ : NoMle 448-70-T, Magistrat de 4è grade 1er échelon
JUGE AU SIEGE
Mr. Mahamane Alassane MAIGA : NoMle 449-43-Z, Magistrat de 4è grade 1er échelon .

Tribunal de 1ère Instance de Koulikoro
JUGE AU SIEGE
Mr. Kounta BERTHÉ : NoMle 308-02-C, Magistrat de 4è grade 4è échelon précédemment substitut du Procureur de la République de Gao.

Tribunal de 1ère Instance de Tombouctou
JUGE AU SIEGE
Mr. Modibo Tounty GUINDO , NoMle 449-39-V, Magistrat de 4è grade 1er échelon

Tribunal de 1ère Instance de Gao.
Substitut
Mr. Mahamane Agaly MAIGA : NoMle 449-44-A, Magistrat de 4è grade 1er échelon.
Mr. Harouna KEITA : NoMle 449-40-W, Magistrat de 4è grade 1er échelon, en remplacement de mR' Kounta BERTHE appelé à d'autres fonctions ;
JUGE AU SIEGE
Mr. Cheick Mohamed Fadel DICKO : NoMle 449-41-K, Magistrat de 4è grade 1er échelon.

JUGES SUPPLÉANTS A LA JUSTICE DE PAIX COMPETENCE ETENDUE DE :
NIAFUNKÉ
Mr. Fatoma THIERA : NoMle 449-42-Y Magistrat de 4 ˆe grade 1er échelon
Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 95/PG-RM
portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation de la Ligue Islamique Mondiale signé à Bamako le 1er Octobre 1982.

Vu la constitution ;
Vu l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation de la Ligue Islamique Mondiale ;
Vu l'ordonnance no 83-14/P-RM du 21 avril 1983 autorisant l'approbation dudit accord ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE
Article 1er : Est approuvé l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation de la Ligue Islamique Mondiale signé à Bamako le 1er Octobre 1982
Article 2: le présent décret sera publié et enregistré au J.O.

Décret No 96/PG-RM
portant apporbation de l'accord de pr ˆet co mplé mentaire entre

le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du projet d'extension de l'IPR de Katibougou, signé a Abidjan le 17 Décembre 1982

Vu la constitution ;
Vu l'accord de prêt complémentaire conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, signé à Abidjan, le 17 Décembre 1982.
Vu l'ordonnance No 83-07-/P-RM du 2 Mars 1983 autorisant la'pprobation dudit accord ;

STAUTUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE
Article 1er : Est approuvé l'accord de pr'et co mplé mentaire d'un montant de 2 millions quatre cent mille unités de compte (U C 2 400 000) entre le Gouvernement de la République du mali et le Fonds Africain de Développement, signé à Abidjan le 17 Décembre 1982.
Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O. accompagné du texte dudit accord.

Décret No 97/PG-RM
accordant au Diocese de Kayes la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 86 a 75 ca à distraire du titre doncier 511 de Kayes.

Vu la constitution ;
Vu le décret No 151/PG-RM du 6 juillet 1982, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la loi No 82-122/AN-RM du 4 Février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret no 52/PG-RM du 21 Février 1983 portant fixantion des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE
Article 1er : Est accordée au Diocèse de Kayes la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 86 a 75 ca à distraire du titre foncier 511 du cercle de Kayes.

Article 2, la parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à l'édification :
De la maison d'habitation de Monseigneur l'Evêque
Des bureaux des services généraux
D'un centre socio-Culturel
Des dépendances.
Article 3: le diocèse de Kayes s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de 241 Millions de francs et ce, dans un delai de 8 ans à compter de la date d'approbation du présent décret.
Article 4 : le Concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée, obtenir la transformation de la concession provisoire en titre foncier:
Article 5 : la présente concession provisoire est accrodée moyennant le paiement par le Diocèse de Kayes à la caisse de la conservation des domaines d'une redevance annuelle de 607 250 FM (soit 70 F/M2)
Article 6 Les autres conditions et cgarges de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier des charges approuvé par le Ministre des Finances.
Article 7 : Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire des domaines à Kayes procédéra à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé au Diocèse de Kayes.
Article 8 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 98/PG-RM
accordant aux héritiers de Feu Sékou TANDIA représentés par Mr. M'Pa SYLLA commerçant à Bamako à la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 75 a 00 ca distraire du titre foncier 1392 du District de Bamako.

Vu la constitution ;
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la loi No 82-122/AN-RM du 4-2 -1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

DECRETE
Article 1er : Est accordée aux héritiers de F. Sékou TANDIA représentés par Mr. M'Pa SYLLA commerçant à Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 75 a 00 ca à distraire du du titre foncier 1392 du District de Bamako sis dans la zone Industrielle.

Article 2: la percelle de terrains, odjet de l aprésente concession provisoire est destinée à l'édification d'unefabrique de glace Alimentaire et de Limonade.

Article 3: Les héritiers de F. Sékou TANDIA s'engagent à réaliser sur le terraindont il s'agit des investissements d'un montant de : CENT VINGT MILLIONS (120 000 000 FM) francs Malien et ce, dans un delai de : 24 mois à compter de la date d'approbation du présent décret.

Article 4 : Le concessionnaire pourra après mise en valeur de la parcelle de terrain concedée obtenir la transformation de la concession provisoire en bail emplytéotique.

Article 5 : la présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par les héritiers de F.TANDIAà la caisse de la conservation des domaines d'une redevance annuelle de : UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE Francs (1 875 000 FM)
Article 6 : les autres conditions et charges de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier de chares approuvé par le Ministre des Finances.

Article 7 : Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire des domaines à Bamako procedera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé aux héritiers de Feu Sékou TANDIA.
Article 8 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 99/PG-RM
accordant aux Etablissements Waly BATHILY «Palais de Vêtement» BP. 808 à Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 25 a 00 ca à distraire di titre oncier 1763 de Bamako.

Vu la constitution ;
Vu le décret No 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la loi no 82-122/AN-RM du 4 Février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaines privé de l'Etat ;
Vu le décret No 52/PG-RM du 21 Février 1883 portant fixation des prix de cessions et des redevances des terrains urbains et Industriels du domaines privé de l'Etat ;

Article 1er : est accordé aux Etablissements BATHILY «Palais de Vêtement» concession provisoire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de25 a 00 ca à distraire du titre foncier 1763 du District de Bamako.
Article 2 : la parcelle de terrain objet de la présente concession provisoire est destinée à l'implantation d'une unité de confection industrielle de Vêtement.
Article 3 : les Etablissements Waly BATHILY s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de (131 Millions frs) à compter de la date d'approbation du présent décret .
Article 4 : le concessoinnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en bail emphytéotique.

Article 5 : la présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par les établissements BATHILY à la caisse de la conservation des domaines d'une redeance annuelle de (625 000 F) SIX CENT VINGT CINQ MILLE Francs.

Article 6 : les autres conditions et charges de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges apporuvé par le Ministre des Finances.

Article 7 : Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé aux établissements WALY BATHILY.

Article 8 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 100/PG-RM
accordant à Mr. STANNISLAS SOBANSKI Entrepreneur de bâtiment des travaux publics et travaux particuliers à Bamako, la concession provisoire d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier 1763 du District de Bamako.

Vu la constitution ;
Vu le décret no 82-122/AN-RM du 64 Février 1963 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaines privé de l'Etat ;
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret no 52/PG-Rm du 21 février 1983 portant fixation des prix de cessions et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Article 1er : est accordé à Mr. Stanislas SOBANSKI, Entrepreneur à Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 24 a 88 ca à distraire du titre foncier 1763 du District de Bamako.
Article 2 : la percelle de terrian objet de la présente concession provisoire est destinée à la construction du siège de son Entreprise.
Article 3 : Mr. SOBANSKI s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de 50 Millions de francs et ce, dans delai de 24 mois à compter de la date d'approbation du présent décret.

Article 4 : le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concedée obtenir la transformation de la concession provisoire en bail emplytéotique.

Article 5 : la présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par Mr. SOBANSKI à la caisse de la conservation des domaines d'une redevance annuelle de 622 000 FM (SIX CENT VINGT DEUX MILLE FRANCS).

Article 6 : les antres conditions et charges de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances.

Article 7 : Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire des domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé à Mr. SOBANSKI.
Article 8 : le présent décret sera enregsitré et publié au J.O.

Décret No 101/PG-RM
portant nomination des membres de la Cour Spprême

Vu la constitution ;
Vu la loi no 65-2/AN-RM du 13 Mars 1965 portant réorganisation de la Cour Suprême ;
Vu la loi no 79-10/AN-RM du 29 Wovembre 1979 portant statut

de la Magistrature notamment l'article 34
Vu le déccret no 40/PG-RM du 22 février 1980 fixant la rénumération des membres de la Cour Suprême ;

Sur le Rapport du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE
Article 1er : Sont nommés Conseiller à la Section Judiciare de la Cour Suprême :
MM. Boubacar SIDIBÉ NoMle 175-90-C, Magistrat de 1er grade ;
Amadou N'DIAYE , NoMle 276-24-M, Magistrat de 1er grade ;
Article 2: les intéressés bénéficiemt à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
Article 3 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 102/PG-RM
fixant les modalités d'application de la loi 81-66/AN-RM du 15 Août 1981 portant organisation de la profession d'entrepreneur et de tâcheron des travaux cartographiques et topographiques en République du Mali.

Vu la constitution ;
Vu la loi no 81-66/AN-RM du 15 Août 1981 portant organisation de la profession d'Entrepreneur se de tâcheron des travaux cartographiques et topographiques en Républqiue du Mali.
Vu l'ordonnance no 79-67/CMLN du 28 juin 1979 portant création de la Direction Nationale de la cartographie et de la topographie ;
Vu le décret no 183/PG-RM du 28 juin 1979 portant organisation de la Direction Nationale de la cartographie et de la topographie ;
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE
CHAPITRE I : Conditions et Procédure de Délivrance de l'Autorisation
Section I de la Demande d'Autorisation :
Article 1er : toute personne physique ou morale désireuse d'être autorisée à exécuter des travaux cartographiques et topographiques en République du Mali adresse une demande d'autorisation au Ministère chargé de la cartographie et de la topographie.

Article 2 : la demande d'autorisation comporte les indications suivantes :
Nom et Prénom ou raison sociale du postulant,
Extrait des statuts pour les personnes Morales ;
Adresse du siège et agences éventuelles ;
Date du début des activités au Mali, le cas échéant.
La demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes :
Curiculum Vitae du personnel dirigeant ;
Liste du personnel, qualification et expériences professionnelles ;
Indication, le cas échéant, des travaux exécutés sans intermédiaire de sous-traitant.
Attestation de déclaration d'ouverture d,établissement à l'Office Nationale de la Main d'Oeuvre ;
Copie certifiée conforme de l'autorisation d'exercer la profession de commerçant ;

Article 3 : Tout postulant à l'autorisation en qualité de tâcheron doit justifier d'une qualification professionnelle au moins équivalente à la catégorie MI «Agent de Maîtrise» dans une des disciplines des travaux cartographiques et topographiques.

Article 4 , Le Ministre dCahrgé de la cartographie et de la topographie et de la topographie transmet, pour avis la demande d'autorisation à la commission interministérielle créée à cet effet

Article 5 : la commission interministériel est chargé de contraliser et de contrôler les renseignements sur les activités et les aptitudes professionnelles des postulants dans les différentes activités afférentes définies à l'annexe de la loi no 81-66 du 15 Août 1981.

Elle est composée comme suit :
Le Ministre de la Cartographie et de la Topographie ou son représentant — Président
Le représentant du Ministre chargé des Finances — Membre
Le représentant du Ministre de l'Education Nationale — Membre
Le représentant du Ministre de la Justice — Membre
Le représentant du Ministre du Plan — Membre
Le représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie — Membre
Le représentant agrée des Entrepreneurs et Tâcherons des

Article 6 : le Secrétariat de la Commission visée à larticle ci-dessus est assuré par la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.
Article 7 : la Commission étudie la demande et la transmet, accompagnée d'un avis au Ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie qui statue.

SECTION II : de la Délivrance de l'autorisation :
Article 8 : la délivrance de l'autorisation est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Cartographie et de la topographie.

Article 9 : l'arrêté portant autorisantion, conformément à l'article 18 de la loi no 81-66 du 15 Août 1981, indique la spécialité pour laquelle l'autorisation est accordée et précise que le postulant est autorisé à intervenir en qualité de tâcheron ou d'entrepreneur

SECTIONIII: Dispositions particulières aux Entreprises et tâcherons déjà installés :

Article 10 : les personnes autorisées à effectuer des travaux cartographiques ou topographiques sont classées suivant leur spécialisation sur un registre ouvert, à cet effet à la Direction Nationale de la cartographie et de la topographie.

Article 11 : Une entreprise déjà autorisée peut solliciter à tout moment son reclassement an joignant à sa demande les pièces suivantes :
Le dernier acte certifié relatif à l'augmentation du capital ,
La liste et la valeur du matériel nouvellement acquis ,
La liste nominative du personnel technique qualifié.

Article 12 : les entreprises et les tâcherons déjà installés en République du Mali devront se faire autoriser et dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent décret:

CHAPITRE II: Conditions d'exécution des travaux cartographiques
Section I : Dispositions Particulières au Tacherons :
Articlre 13 :

Articlre 13 : En règle générale le tâcheron est tenu de travailler sous la responsabilité d'un entrepreneur agréé.

Toutefois, pour le tâcheron autorisé à exécuter un travail sous sa propre responsabilité le montant des travaux ne peut excéder vingt Millions FM.

Article 14 Un exemplaire du contrat écrit entre l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage et le tâcheron est transmis par celui-ci à la Commission prévue à l'article 5 du présent décret.

Section II. Conditions d'Exécution des Travaux de Couvertures Photographiques Aériennes, Cartographiques, Topographiques et de Publication de Plans
I DISPOSITIONS GENERALES
Article 15 : Tous les travaux de couvertures photographiques aériennes , de géodésie astronomie , de Télédétection, de photogrammétrie de topographie, et de cartographie, entrepris sur le territoire de la République du Mali pour le compte de toutes les administrations, de collectivités, et établissements publics, doivent quelque soit le projet dont ils constituent le volet et leur source de financement, être conduits de façon à être ultérieurement explitables par d'autres services que celui qui les prescrit.
A ce titre, les travaux ci-après définis y compris ceux exécutés en régie seront effectués en liaison avec la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie qui devra en outre approuver le cahier des charges des marchés à passer à l'entreprise et exercer le contrôle des opérations qui s'étend également aux épreuves d'essai des cartes d'usage général avant leur publication,

L'approbation ou les propositions d'amenagement seront notifiées au service, à la collectivité, ou à l'établissement public ou parapublic qui ordonne le travail dans un délai maximum d'un mois.
IL s'agit notamment des travaux couvrant au moins :
1) — 1 000 hectares (ha) ayant pour but l'établissement de plans à l'échelle 1/10 000 ou à des échelles plus petites (1/20 000 ; 1/50 000 , etc....) y compris le canevas de base ainsi que les itinéraires de nivellement dont la précision demandée sur les dénivellées est inférieure ou égale à 5 Millimètres par kilomètre.

2) — 100 hectares (ha) dans la zone rurale ou 10 hectares dans l'agglomération urbaine et yant pour but l'établissement de plans aux échelles supérieures à (1/10 000 , 1/50 000 etc...) y compris le canevas de base, les délimitations foncières et les itinéraires de nivellement dont la précision demandée est inférieure ou égale à 5 millimètres par kilomètre.

Article 16 : les systèmes de projestion à utiliser selon la zone territoriale où s'effectuent les travaux seront le Mercator — traverse universel (MTU) ou le Lambert.

Article 17 : les Unités d'angle employées dans l'exécution des travaux seront le grade et ses sous-multiples.
Décigrade ,
Centigrade ou minute centésimale,
Milligrade,
Décimilligrade ou seconde centésimale.

AUTORISATION DE SURVOL :
Article 18 : Pour les travaux aériens, les demandes d'autorisation de survol du territoire de la Républqiue du Mali seront introduites auprès des autorités compétentes par la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.

DOCUMENTATION :
Article 19 : A l'Issue des travaux visés à l'article 15, il sera obligatoirement remis gratuitement à la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie entre autres la documentation suivante dans un délai maximum de 3 mois.

1) Pour les travaux aériens, photogrammètriques et d'aérotriangulation :
Un jeu de tirages bromures
Un jeu de tirages du tableau d'assemblage portant les spécifications de la mission ;
Les clichés originaux ou un jeu de photos piquées ;
Les clichés originaux ou un jeu de contre-types des dits clichés des prises aériennes ;
Un repertoire de coordonnées et un jeu de photos piquées ;
Les originaux des assemblages photographiques ;
Un jeu des tirages définitifs ou des éléments de reproduction des dits assemblages ;
Les minutes de restitution.

2) Pour les travaux d'infrastructure de base et de levés terrestres (triangulation, polygonation et nivellement) les pièces suivantes selon le cas ;
Une note technique sur la conduite des opérations ;
Un schéma du canevas de base concerné ;
Une note sur la matérialisation des sommets, fiches signalitiques et carnets de repérages,

Un tableau des éléments mesurés,
Un tableau des coordonnées adoptés (X,Y,Z),
Un dossier technique complet du levé,
Un canson format grand aigle,
Un calque et 2 contre calques,
Un dossier technique complet d'application,

Un canson mappe,
Un calque mappe,
deux contre calques dont un comprenant le cavenas polygonal implanté,
Le carnet de toponymie
Un dossier technique complet du périmètre du lotissement immatriculé,
Les procès-verbaux de bornage,

3) Pour les travaux de rédaction catographique et de tirages
Les différentes planches de rédaction,
Les différentes planches de tirage,
Cinq tirages définitifs,
Cinq tirages des cartes thématiques.

Article 20 : Lorsque les travaux sont à exécuter à l'entreprise une clause du cahier de charges spécifiera que leurs résultats pourront être exploités par la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie ou par d'autres services publics ou parapublics sans que l'entrepreneur ou le tâcheron puisse réclamer l'indemnité supplémentaire ni droit d'auteur.

Article 21 : Sauf disposition contraire, la publication et la gestion de tous documents issus des travaux visés à larticle 15, sont assurés par la Direction Nationale de la Cartographie qui joue également le rôle de l'auteur pour le compte de l'Etat.

Article 22 : Les travaux relevant des disciplines connexes concourant à l'établissement de plans et cartes et non mentionnés dans le présent décret seront soumis à l'avis autorisé du Ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES
Article 23 : le mode de fonctionnement de la commission d'autorisation des travaux cartographiques et topographiques sera défini par arrêté du Ministre chargé de la cartographie.

Article 24 : le Ministre des Transports et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 103/PG-RM
portant création d'un comité National consultatif sur les foyers améliorés

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 81-24/P-RM du 6 Août 1982, complétant l'Ordonnance no 44 du 13 Octobre 1972 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Fôrêts
Vu le décret No 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : il est créé un Comité National Consultatif sur les Foyers Améliorés (CNCFA) placé sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et forêts'
Article 2 : le Comité Consultatif sur les Foyers Améliorés a pour rôle de contribuer :
A la préservation du patrimoine forestier par la diffusion des Foyers Améliorés et veiller au contrôle de leur qualité ;
A la sensibilisation des populations locales, et de l'opinion internationale, sur les problèmes de bois de feu.
A cet effet, il peut donner son avis sur les projets nationaux et toutes les activités en la mitière.

Article 3 : Le Comité National Consultatif sur les Foyers Améliorés est composé comme suit :
PRESIDENT :
Le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant.
VICE PRESIDENT
Présidente de l'Union Nationale des Femmes du Mali (UNFM) ou sa représentante.
Le Directeur National des Eaux et Forêts ou son représentant
Le Directeur National de l'Hydraulique et de l'Energie ou son représentant.
Le Directeur National de l'Alphabétisation Fonctionnelle et et de la Linguistique Appliqué ou son Représentant.

Décret No 104/PG-RM
portant nomination d'un Directeur Général par intérim de al Société Navale Malienne

Vu la constitution ;
Vu la loi no 81-07/AN-RM du 3 Mars 1981 portant création de la SONAM ;
Vu le décret no 98/PG-RM du 9 Avril 1981 portant approbation des statuts de la SONAM ;
Vu le décret no 92/PG-RM du 19 avril 1983 , portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Mr. Mory SIDIBÉ NOmle 156-31-K, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines de 1ère classe 6è échelon est nommé cumulativement avec ses focntion de Directeur Général de l'Office National des transports (O N T), Directeur Général par Intérim de la Société Navale Malienne (SONAM)

Article 2 : le présent décret qui prend effet à compter de sa date de passation de service sera enregsitré et publié au J.O.

Décret No 105/PG-RM
portant nomination d'un Directeur par Intérim du Bureau du projet urbain du Mali.

Vu la constitution ;
Vu l'Ordonnance No 79-31/CMLN du 2 avril 1979 portant création du bureau du projet urbain du Mali ;
Vu le décret No 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret no 92/PG-RM portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Est abrogé le décret no 117/PG-RM du 4 Mai 1979 portant nomination d'un Directeur du bureau du projet urbain du Mali .
Article 2 : Mr. Daniel Arsène BERTHÉ, NoMle 194-98-L, Ingénieur du Génie Civil et des Mines de classe exceptionnelle est nommé Directeur par intérim du bureau du projet urbain du Mali en remplacement de Mr. Bakary OUATTARA relevé.
A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
Article 3: le présent décret qui avroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 106/PG-RM
portant nomination d'un conseiller technique au Ministre de l'Education Nationale.

Vu la constitution ;
Vu le décret No 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret no 92-PG-RM du 19 Avril , portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Mr. Mahamadou Habib DIALLO, Nomle 292-13-P, ingénieur du Génie Civil et des Mines, précédemment Directeur du Centre de technologie adoptée,, est nommé Conseiller Technique au Ministère de l'Education Nationale.
A ce titre l'intéressé bénéficera des avantages prévus par la réglementation en viguer.
Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 107/PG-RM
Instituant Un Uniforme réglementaire pour les inspecteurs de l'intérieur pour le Personnel de Commandement Civil de l'Administration Territoriale.

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance No 77/CMLN du 12 Juillet 1977 réorganisation et administrativr fr la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance no 75-44 du 11 Août 1975 fixant les régimes généraux des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vul'Ordonnance no 81-51/P-RM du 19 Mars 1982 portant création de l'Inspection de l'Intérieur.
Vu le déccret no 203/PG-RM du 8 Novembre 1977, déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscriptions administratives des Chefs de villages et de fractions
Vu le décret no 92/P-RM du 19 avril 19783 portant nomination des membres du Gouvernement ;

1er Conseiller :

Article 1er : il est institué en République du Mali, un Uniforme r'eglementaire pour les Inspecteur de l'Intérieur et le Personnel de Commandement civil de l'administration territoriale.

Article 2 : Sont astreints au port de cet uniforme dans l'exercice de leur fonction :
Les Gouverneurs de Région
Les Inspecteurs de l'Intérieur
Les Membres du Cabinet des Gouverneurs
Les Commandants de Cercle et leurs Adjoints
Les Chefs d'arrondissement et leur Adjoints

Article 3 : la composition et les caractéristiques de cet uniforme sont fixées par le présent décret .

CHAPITRE I : Composition :
Article 4 : la dotation règlementaire comporte :
Une tenue de gala de couleur bleu-nuit
Une tenue de cérémonie de couleur Blanche,
Une tenue de travail de couleur Kaki:

Article 5 : la tenue se comose de :
1) Une casquette avec à l'avant un insigne comportant le sigle AD de l'Administration de développement et l'inscription tout autour «Un peuple — Un but — Une foi

2) Une veste avec une paire d'épaulettes, une paire de manchettes , quatre gros boutons de fermeture, quatre petits boutons pour les poches:
En ce qui concerne la tenue de travail la veste est remplacée soit par une chemise à manches courtes et quatre poches, soit par chemisette à manches longues ou courtes et 2 poches avec fermeture.
3) Un apntalon de même tissu et de même couleur que la veste. le pantalon de la tenue de gala comporte une bande verticale sur chaque côté et de couleur satin chocolat.

Article 6 : Les casquettes sont au nombre de deux :
Une blanche pour la tenue de cérémonie
Une de couleur Kaki pour la grande tenue et la tenue de travail de couleur Kaki.

CHAPITRE II : Signes Distinctifs:
Article 7 : La distinction entre les fonctions est marquée par la nature et la composition des broderies figurant sur la casquette, les manches et les épaulettes.
Article 8 : la nature et la composition des broderies sont les suivantes :
1) Pour le Gouverneur de Région :
Broderie en épis de riz et 3 étoiles de couleur or sur drap léger noir au niveau des manches et des épaulettes,
broderie identique faisant le tour de la casquette
boutons dorés sur la veste,
largeur de la broderie de la casquette : 4 centimètres.

2) Pour les Inspecteurs de l'Intérieur
broderie en épis de riz et 3 étoiles de couleur or sur drap léger noir au niveau des manches et des épaulettes,

broderie identique faisant le tour de la casquette,

boutons dorés sur la veste,
largeur de la broderie de la casquette : 4 centimètres.

3) Pour les Membres des Cabinets des Gouverneurs de Région et les Commandants de cercle:
broderie en épis de riz et une étoile de couleur or sur drap bleu au niveau des manches et des épaulettes,
broderie en épis de riz et une étoile de couleur or sur drap léger noir faisant les 2 tiers avant du tour de la casquette,
boutons dorés sur la veste,
largeurs de la broderie de la casquette : 4 centimètres.

4) Pour les Adjoints aux Commadants de cercle :
broderie en épis de riz et 2 étoiles argentées sur drap léger bleu au niveau des manches et des épaulettes,
broderie en épis de riz et 2 étoiles argentéesur drap léger noir faisant les 2 tiers avant du tour de la casquette
boutons argentés sur la vaste,
largeur de la broderie de la casquette : 4 centim 'etres.

5) Pour les Chefs d'Arrondissements:
broderie de 2 épis de mil, et une étoile argée sur drap léger bleu au niveau des manches et des épaulettes,
broderie de 2 épis de mil et une étoile argentée sur drap léger noir faisant la moitié avant du tour de la casquette ,
boutons nichelés sur la veste,
largeur de la broderie de la casquette : 4 centim 'etres.

CHAPITRE 3 : Port de la tenue :
Article 9 : la tenue de gala, la tenue de cérémonie et la grande tenue kaki sont portées avec chemise blanche, cravate noire, chaussette noires.
La tenue de travail se porte avec chaussure et chaussettes noires

Article 10 : Cahque type de tenue se porte selon des circonstances bien déterminées : la tenue de gala est portée pour les cérémonies et les receptions nocturnes,
La tenue de Cécrémonie est portée pour les grands évenements exigeant une réception officielles de jour,
La grande tenue kaki est portée pour les évènements exigeant une certaine solennité,
La tenue de travail est portée ordinairement,

CHAPITER IV : Allocation d'une Indemnité d'Équipement:

Décret No 108/PG-RM
portant nomination de conseiller d'Ambassade.

Vu la constitution ;
Vu le décret no 223/PG-RM du 22 Décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
Vu le décret no 169/PG-RM du 6 Aoˆut 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
Vu le décret no 351/PG-RM du 28 Novembre 1978 modifiant l'article 5 du décret no 169/PG-RM du 6 Août 1976 ;
Vu le décret no 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Sont nommé Premier Conseiller dans les Missions Diplômatiques ci-dessous les fonctionnaires ci-apr'es :

I Mission de Moscou ,
Mr. Moulaye Aly KHALIL, NoMle 325-32-L, Magistrat de 4è grade 4'e échel on, précéde mment conseiller technique au Ministère des Affaires Etrang'eres et de la Coopérati on I nternati onal e

II Mission de Pékin 1er Conseiller :
Mr. Amadou BOCOUM, NoMle 149-87-Z, Professeur d'Enseignement Supérieur 2è classe, 4è échelon, précédemment Chef de la Division Politique au Minist'ere des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

III Mission de Washington, 1er Conseiller :
Mr. Sékouba CISSÉ NoMle 325-06-G, Administrateur civil 3è classe 9è échelon, en service au Minist'ere des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Article 2 : Les intéressés bénéficieront à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au J.O.

KOULOUBA , le 28 Avril 1983

Le Président du Gouvernement
GÉNÉRAL MOUSSA TRAORÉ

LE Ministre des Affaires Etrangères et de
la Coopération Internationale

Maître Alioune BLONDIN BEYE

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE
L'ECONOMIE ET DU PLAN

CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DU MALI

BAMAKO

Arr^eté Bo 1502/ MEEP CAB
fixant les co
fixant les compositions de la Cahmbre de Commerce et d'Industrie du Mali et organisant les élections à l'Assemblée Consulaire

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE l'Economie et du Plan
Vu la constitution ;
Vu le décret no 57/PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance no 49/CMLN du 12 Novembre 1974 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
Vu le décret no 202/PG-RM du 23 Décembre 1974 fixant les statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali;

Arr^eté
TITRE I : Composition de la Chambre de Commerce et d'Industrei du MALI :
Article 1er : la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est composée de 100 membres titulaires et 100 membres suppléants repartis comme suit :
a) SECTION COMMERCE
82 Titulaires et 82 suppléants
b) Section Industrie
18 Titulaires et 18 suppléants

Article 2 : le nombre de membres titulaires et de membres suppléants pour le siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et pour chaque délégation régionale est fixé ainsi qu'il suit :
1) Siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
a) Section Commerce
20 membres titulaires et 20 membres suppléants
b) Section Industrie
10 membres titulaires et 10 membres suppléants

2) Délégation de Kayes :
a) Section Commerce :
8 membres titulaires et 8 membres suppléants
b) Section Industrie :
1 membre titulaire et 1 memebre suppléants

3) Délégation Régionale de Sikasso :
a) Section Commerce
8 membres titulaires et 8 membres suppléants
b) Section Industrie
1 membre titulaire et 1 memebre suppléants

4) Délégation Régionale de Ségou
a) Section Commerce
10 membres titulaires et 10 membres suppléants
b) Section Industrie
2 membres titulaires et 2 membres suppléants

5) Délégation Régionale de Mopti
a) Section Commerce
14 membres titulaires et 14 membres suppléants
b) Section Industrie
1 membre titulaire et 1 membre suppléants

6) Délégation Régionale de Gao
a) Section Commerce
8 membres titulaires et 8 membres suppléants
b) Section Idustrie
1 membre titulaire et 1 membre suppléan

Nouveau

7) Délégation Régionale de Tmbouctou
a) Section Commerce
6 membres titulaires et 6 membres suppléants

b) Section Idustrie
1 membre titulaire et 1 membre suppléant

8) Délégation Régionale de Koulikoro
a) Section Commerce
8 membres titulaires et 8 membres suppléants
b) Section Idustrie
1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Article 3 : sur le nombre de membres fixé à larticle 1er du présent arrêté 22 membres titulaires et 22 membre suppléants assurant la représentation du secteur public et semi-public à raison de :
a) Section Commerce
13 membres titualires et 13 membres supléants
b) Section Indsutrie
9 membres titualires et 9 membres suppléants

Article 4 : les représenttions de secteur public et semi-public sont reparties comme suit entre le siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie et les délégations régionales :

1) Siègede la Chambre de Commerce et d'Industrie :
a) Section Commerce
3 membres titulaires et 3 membres suppléants
b) Section Industrie
4 membres titulaires et 4 membres suppléants

2) Délégation Régionale de Kayes
a) Section Commerce
2 membres titulaires et 2 membres suppléants
b) Section Industrie
1 membre titualire et 1 membre suppléant

3) Délégation Régionale de Sikasso
a) Section Commerce
2 membre titulaires et 2 membres suppléants
b) Section Industrie
1membre titulaire et 1 membre suppléant

4) Délégation Régionale de Ségou
a) Section Commerce
2 membre titulaires et 2 membres suppléants
b) Section Industrie
1 membre titulaire et 1 membre suppléant

5) Délégation Régionale de Mopti
a) Section Commerce
2 membres titualires et 2 membres suppléants
b) Section Industrie
1 membre titulaire et 1 membre suppléant

6) Délégation Régionale de Gao :
a) Section Commerce
2 membres titulaires et 2 membres suppléants
b) Section Industrie
1 membre titulaire et 1 membre suppléant

7) Délégation Régionale de Tombouctou
a0 Section Commerce
2 titulaires et 2 suppléants
b) Section Industrie
1 titulaire et 1 suppléant

8) Délégation Régionale de Koulikoro
a) Section Commerce
2 titulaires et 2 suppléants
b) Section Industrie
1 titulaire et 1 suppléant

TITRE II — Des Elections à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Article 5 : Les membres titulaires et suppléants autres que ceux représnetant le secteur et semi-public sont élus conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie, par un collège électoral distinct pour chacune des deux sections Commerce et Industrie.

Article 6 : Aucun ressortissant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ne peut figuer sur les listes électorales de la section Commerce ou de la Section Industrie s'il ne remplit les conditions prévues à l'article 21 des statuts et ne s'acquitte au préalable de la cotisation fixée conformément aux dispositions de l'article 48 des dits statuts.

Article 7 : (nouveau) à compter de la publication du présent arrêté, les listes électorales seront ouvertes dans chaque chef de Cercle ou de Commune par les soins d'une Commission désigné par le Gouverneur de région présidée par un Magistrat et comprenant 1 représentannt du Gouverneur, 1 représentant du fisc et 2 représentants de la Chambre de Commerce et d'industrie du Mali désigné par son Président.

Article 8 : Dès l'ouverture des listes électorales, les personnes désirant prendre part au scrutin doivent réquérir, leur inscrption sur les dites listes.
Cependant la Commission prévue à larticle 7 ci-dessus peut inscrire d'office sur la liste électorale de l'une ou de l'autre des 2 sections, les commerçants et industriels remplissant les conditions pour participer au scrutin.

Article 9 : Les listes électorales comporteront les indications suivantes : nom prénoms, âge, lieu de naissance, nationalité, résidence, profession, qualité pour laquelle l'électeur est inscrit (membre de Société Mutuelle, Président, Directeur ou gérant de Société ou d'entreprise coopérative industrielle, propriétaire, Directeur ou gérant d'entreprise industrielle).

Article 10 : la commission reçoit également les candidatures qui doivent être présentées sur des listes comportant chacune un membre de candidats qui ne saurait être supérieur au nombre de sièges à pouvoir ni inférieur à la moitité de ce nombre de siège Une liste de candidats, pour être recevable, doit recueillir la signature d'au moins dix électeurs autres que les candidats figurants sur la dite liste.
Une même personne ne peut donner sa caution à deux ou plusieurs listes totalisant un nombre de candidats supérieurs à celui des sièges à pouvoir.

Article 11 : les listes de candidatures sont affectées des lettres A, B, C, etc.. suivant l'ordre Chronologique dans lequel elles ontété enregistrées.
Chaque liste doit être accompagnés de la déclaration de candidature de chacun des candidats figurant.
Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles

prévues à l'article 9 et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

Article 12 : (nouveau) Les listes électorales seront définivement closes le 30 mai 1983 et transmises par les Gouverneurs de Region au Ministère d'Etat chargé du Commerce en vue de leur publication.

Les listes des candidats seront arrêtées le 1

publication.

Les listes des candidats seront arrêtées le 15 juin 1983 et transmise par le Gouverneur de Région au Ministre Chargé du Commerce en vue de leur publication.

Article 13 : Les réclamations formulées par les électeurs ou les candidats dans les 15 jours qui suivent cette publication sont adressées par écrit au Président de la commission.

Article 14 : lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la Commission est notifiée au requérant avant les élections.

lorsqu'à la suite d'une réclamation, le nom d'une personne est rayé de la liste électorale ou d'une liste de candidats cette décision doit être notifiée à l'intéressé avant les élections.

Si, à la suite de la radiation du nom d'un candidat, une liste de candidature comporte un nombre des candidats inférieur à celui de la moitié des sièges à pourvoir , il sera demandé aux personnes qui avaient cautionné le candidat radié de proposer immédiatement une autre personne.

Article 15 : les bureaux de vote sont composés de trois membres dont un représentant du Maire assisté ddu plus jeune et du plus âgé des électeurs présents à l'ouverture au scrutin.

Les bureaux de vote sont installés à la Mairie ou dans tous autres lieux facilement accessibles aux électeurs.

Article 16 (nouveau) le scrutin sera ouvert le 17 juillet 1983 à 8 heures et sera clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émargeer la liste électorale.
Il y aura une par section dans chaque bureau de vote.

Article 17 : Les électeurs de chaque section choissent une des liste de candidats qui leur sont présentées .

Lorsqu' une liste comporte de candidats que de sièges à pouvoir dans la sanction les électeurs choisissent une 2è liste intégralement ou en partie, jusqu'à concurrence de nombre de siège à pouvoir.

En tout état de caus, les électeurs ont la posibilité de panacher les listes. Acet effet, ils peuvent introduire dans l'enveloppe deux ou plusieurs listes sur lesquelles ils auront au préalable rayé des noms, le total des candidats maintenu sur lesdites listes ne devant pas excéder le nombre de siège à pourvour.

Article 18 : les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au Chef-lieu de Région ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au Président du bureau de vote.

Dans ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure, cachetée ne porte point de nullité aucun signe ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur et l'enveloppe extérieure, cachetée, porte l'adresse du Président du Bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, lindication de la section à laquelle il appartient.

Le président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne.

Article 19 : les votes par correspondances peuvent être reçus par le Président du Bureau de vote jusqu'à la clôture dusrutin

De ce fait le Gouverneur de Région peut autoriser l'ouverture du srutin dans les localités éloignées du siège du bureau de vote 48 heures avant la date et l'heure fixées à l'article 16 ci-dessus

Des bureaux de vote peuvent être ouverts dans les chefs lieux de cercles où le nombre des électeurs inscrits le justifie.

Article 20 : Dès clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le Président et consigné dans le procès-verbal qui relats les opérations électorales et qui est signé du Pésident et des assesseurs.

Le procès -verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de sulfrages exprimés, le nombre de voix obtenues par chàque candidat.

Article 21 : Dans chaque section les sièges sont attribués, d'abord aux membres titulaires , ensuite aux membres suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun. A égalité de sulfrages, l'élection est acquise au candidat le plus ancien dans les actovités commerciales et Industrielles s'il s'agit de Maliens ou qui compte le plus long séjour au Mali s'il s'agit d'étragers. En cas d'égalité d'ancienneté, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Si, parmi les candidats qui sont à égalité de sulfrage l'un est de nationalité Malienne, l'élection est acquise à celui-ci quel que soit son âge ou son ancienneté dans les activités commerciales et industrielles .

Article 22 : les bureaux de vote statuent, séance tenants, sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours de scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'ont pas à connaître des contestation portant sur l'éligibilité des candidats ou sur la capacité des électeurs.

Article 23 : Aussitôt la proclamation du scrutin, le Président du bureau de vote transmet le Procès-verbal des opérations accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés au Gouverneur de Région qui l'adresse au Ministre de Tutelle.

Article 24 : le présent arrêté qui prend effet le jour de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 28 Avril 1983

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et du Plan

Oumar COULIBALY.

MINISTERE DU PLAN

CABINET

Arrêté No 1462/MP-CAB
portant modalités de fonctionnement de la cellule de coordination du projet d'Assistance pour le Renforcement de la Gestion Publique de l'Economie Malienne

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 82/19PRM du 5 juillet 1982 portant création de la cellule de coordination du projet d'assistance pour le développement de l'Economie Malienne ;
Vu le décret no 149/PG-RM du 5 juillet 1982 portant organisation et fonctionnement de la cellule de coordination ;
Vu le décret no 92/PRM du 19 avril 1983 portant remaniement ministériel
Vu l'accord de crédit no 1307 du 21 Décembre 1982 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement I D A

ARRETE
Articme 1er : la cellule de coordination du projet d'Assistance pour le Renforcement de la Gestion Publique de l'Economie Malienne est constituée d'un comité de coordination composé des représentants des départements Ministériels intéressés par l'ajustement structurel de l'Economie Nationale.

Article 2 : les membres du Comité de coordination sont nommés par arrêté du Ministre Chargé du Plan sur propositions des Ministres des départements intéressés.

Diplomatiques ci-dessous les fonctionnaires ci-après

Article 3 : le comité de coordination est chargé de :
du suivi , de l'exécution technique et financi`ere des différentes composantes du projet .
Prendre les décisions en ce qui concerne l'utilisation et la réaffectation des fonds mis à la disposition du projet pour l'exécution des études ultérieures ou de nouvelles composantes à proposer au financement du crédit I D A
Assurer la coordination et les communications entre les différentes composantes du projet .
Approuver le budget de fonctionnement de la cellule de coordination du projet ainsi que le programme de travail proposé par le coordinateur du projet
Article 4 : la présidence du comité de coordination de la cellule est assurée par le coordonnateur du projet d'assistance pour le renforcement de la gestion publique
Article 5 : la Direction de la cellule de coordination est constituée des Divisions suivantes :
Division Technique
Division formation
Division Administrative et financière
Division Développement Industriel (PMI)
Article 6 : La Division Technique est chargée du suivi de l'exécution Technique des différentes composantes du projet .
La Cellule est diridée par un conseiller technique placé sous les ordres du Coordonateur de la Cellule.
Article 7 : la Division Formation est chargé de la Préparation en liaison avec les ervices et organismes Gouvernementaux des plans et programmes pour la formation des cadres nationaux et de prendre tout contact approprié en vue d'harmoniser la formation des homologues nationaux.
Elle est dirigée ˆpar un chef de division spécialiste en formation
Article 8 : la Division administrative et financière chargée de la gestion administrative et financière du projet .
Elle est dirigée par un chef de division, chargé d'assurer les tâches quodiennes de gestion administraitve et financi`ere liées à l'exécution du projet.
Article 9 : la Division de Développement Industriel (PME/PMI) est chargée de la coordination et de la gestion courante du projet PME/PMI financé dans le cadre du crédit IDA MIL
Elle est dirigée par un conseiller spécialiste en évaluation financière des PME/PMI
Article 10 : le coordinnateur de la cellule a rang et qualité de conseiller technique du Ministre Chargé du Plan dans le cadre du programme d'Adjustement structuel en correlation avec les tâches dévolues à la celluele de coordination en la matière.
Article 11 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission le Directeur de la cellule de coordination est le coordonnateur des projets et Développement Industriel (PME) financée dans le cadre des crédits IDA 1307 et IDA 986 MLI
Article 12 : Conformément à l'accord de crédit No 1307 du 21 Décembre 1982, le fonctionnement et les charges de la cellule de coordination sont financés dans le cadre du projet renforcement de la gestion Publique (crédit IDA 1307).
Article 13 : le coordnnateur de la cellule de coordination du projet d'assistance pour le renforcement de la gestion Publique est chargé de l'application du présent arr`eté qui sera enregistré et publié au journal Officiel .

KOULOUBA , le 22 Avril 1983

Le Ministre du Plan

Ahmed Mohamed Ag HAMANI
Chevalier de l'Ordre National.
renforcement de la Gestion Publique de l'économi

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTIONATION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

Arrêté No 1459/MT-FP-DNFPP-D2-1
A compter du 1er octobre 1983, Mr. Adama KEITA Nomle 477-56-N, Titulaire du diplôme de l'Institut National des Sports session de 1982 est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 2è cycle stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1461/MT-DNFPP-D2-1
A compter du 1er Octobre 1982, Mlle Habsa Kola TOURE, NoMle 480-19-X, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale d'Enseignemetn Technique Feminin de Banankoro, session de 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité de Maîtresse du2è cycle stagiaire (indice 158) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationa-

Né le 15 Décembre 1942 à Sikasso Mr. Seïdou DIALLO
Fils de Ouaténé DIALLO et de M^a ménagère
Adresse BP. 80 à Sikasso
Agrément : Bâtiment T.P. et particuliers.

La validité de l'agrément des t^acherons est de 5 ans pour comp ter de la date de sa signature suivant les dispositions de l'art. 18 du décret no 83-PG-RM du 2 Avril 1979.
Les t^acherons agréés par le présent arr^eté ne pourront exercer la profession qu'en possession de leur carte professionnelle institué par l'art. 24 de l'arr^eté inter ministériel no 2912/ MTP T/MIU du 29 juillet 1980 délivré après satisfaction des dispositions del'art. 9 de l'ordonnance no 79-27/CMLN du 29 mars 1979

Bbamako' le 21 Avril 1983

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

Mamadou HAIDARA

Arr^eté No 1464/ MTFP DNFPP D2 1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Amadou SIDIBÉ nomle 484-57-P, titulaire du grade de Maître Es sciences Juridiques Option Droit-Privé, délivré le 21 juillet 1982 par la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Dakar (Sénégal) est recruté dans la fonction publique en qualité d'Administrateur civil stagiaire (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arr^eté No 1467/ MT DNFPP D2 1
A compter du 1er janvier 1983, Mamoutou BERTHÉ NoMle 484-47-D titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures spécialisées en gestion Financière délivré le 11 janvier 1978 par l'Université de CAEN (France) , est recruté dans la fonction publique en qualité d'Inspecteur des Services Economiques stagiaire (palier 2 de la cat. «A» (indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1471/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983 , Mr. Mamadou KANE NoMle 484-49-F titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures, spécialité : Economie de l'Industrie, des Constructions et des Transports délivré le 10 septembre 1982 par la Faculté des Sciences Economiques de l'Unversité AL«I Cuza IASI» (Roumanie) , est recruté dans la fonction publique en qualité d'Inspecteur des services Economiques stagiaire (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Inétrieur.

Arr^eté No 1492/ MT—FP DNFPP D4 2

En application des dispositions de la'rticle 2 du décret no 191/ PG-Rm du 10 juillet 1978, Mr. Hammadi Hamma CISSÉ Nomle 648-58-B, Comptable 9è catégorie de la convention collective Fédérale du Commerce (CCFC) en service à la Direction Nationale de la Coopération titulaire du brevet de technicien spécialité Comptabilité session de juin 1982 est intégré dans la fonction Publique en qualité de contr^oleur du Trésor de 2è classe 1er échelon (indice: 140)
Mr. CISSÉ conserve le bénéfice de sa solde actuelle au cas où celle si serait supérieure à la solde afférente à la nouvelle situation jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement il atteigne un rémunération égale où supérieure.
Mr. CISSÉ est tenu de faire valider ses services auxiliaires aupr`es de la Caise des Retraites du Mli.

Arr^eté No 1499/ MTFP DNFPP D2 1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Mahamane TRAORÉ Nomle 484-53-K, titulaire du dipl^ome d'Ingénieur Technologue en sucre et substances saccharéuses et du diplôme de «Doctor of Philosophy (PHD) en technologie des produits du sucre, obtenus respectivement en juin 1979 et novembre 1982 à l'institut

Technologique de l'industrie alimentaire de Moscou (URSS) est recrute dans la fonction publique en qualité d'Ingénieur du Génie civil et des Mines stagiaire palier 2 de la catégorie «A» (indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1500/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mme BERTHÉ née Fatoumata COULIBALY NoMle 484-46-Ctitulaire de la Maîtrise de Psycho logie délivré le 18 Mai 1982, par l'Université de Caen (france) est recruté dans la fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Secondaire stagiaire (indice : 225) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 1505/MT-DFP-DNFPP-D2-1
A compter du 1er janvier 1983, les élèves dont les noms suivents titulaires du Brevet de technicien de l'Ecole Centrale pour l'industrie et le commerce et l'administration, session de juin 1982 sont suivant leurs spécialités : recrutés dans la fonction publique en qualité de :
et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir en qualité de :
Spécialité Douane :
I Contrôleurs Stagiaires des Douanes (indice : 140)

Arrêté No 1566/ MT FP DNFPP D2 1

A compter du 1er janvier 1983, les élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme de l' Ecole des Infirmiers Vétérinaires; session de 1982 , sont recrutés dans la fonction publique en qualité d'Infirmiers Vétérinaires stagiaires (indice: 100) et mis à la disposition du Munistre de l'Intérieur.

Arrêté No 1567/ MT FP DNFPP D2 1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Ali Hamansanou KASSE Nomle 484-63-X , titulaire du diplôme de contrôleur des impôts et de l'attestation Provisoire du diplôme des Inspecteurs des Impôts des centres de formation Administratives d'Alger délivré respectivement le 30 juin 1980 et 21 juin 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité de contrôleur des impôts stagiaire (indice: 140) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1568/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr: Bréhima BARRY Nomle 484-62-W, titulaire du diplôme Universitaire del' Ecole des Hautes Etudes Pratiques (D U T S) session de Décembre 1981, spécialité secrétariat de Direction , est recruté dans la fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur Stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1569/MT-FP-DNFPP-d2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Mamdou TRAORÉ Nomle 484-67-B titulaire de la Maîtrise Es Sciences Economiques, délivré en juillet 1982 par la Faculté des sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Dakar (sénégal) , est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Inspecteur des services Economiques stagiaire (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1570/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr: Seydou TRAORÉ NoMle 484-81-S titulaire du diplôme d'Ingénieur Agronome délivré le 8 septembre 1982 par la Faculté des Sciences Agronomiques de l'Université Catholique de Louvain (Belgique) est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Ingénieur d'Agriculture stagiaire palier 2 de la catégorie «A» (indice : 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1671/ MT FP DNFPP D2 1

A compter du 1er janvier 1983, les élèves dont les noms suivent, titulaire du diplôme del'Institut National des Arts session de juin 1982, section Arts Plastiques sont recrutés dans la fonction Publique en qualité de Maîtres du second cycle stagiaire (Indice 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.
MM. Adama KONATÉ NoMle 484-41-X

Arrêté No 1572/MT-FP-DNFPP–D2-1

A compter du 1er Octobre 1982 Mr. Zanga TRAORÉ NoMle 477-98-L, titulaire du diplôme de sortie de l'ecole Normale Secondaire de Badalabougou (session de 1982) est recruté dans la fonction Publique en qualité de Maître du second cyde stagiaire (indcie: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Arrêté No 1573/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octbre 1982, Mr. Bréhima DIALLO NoMle 477-86-Y, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Secondaire de Badalbougou sesion de 1982 est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du second cycle stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1575/ MT FP DNFPP D2 1

A compter du 1er Octobre 1980, Mr. Sidy Mohamed TRAORÉ Nomle 477-89-B, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (IPEG) de Kayes session de 1980 est recruté dans la fonction Publique en qualité de Maître du 1er cycle stagiaire (indcie: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (réglementation)

Arrêté No 1579/ MT FP DNFPP D2 1

A compter du 1er janvier 1983, Mr: Abdoulaye YALCOUYE NoMle 448-34-D, titulaire dugrade d'Economiste diplômé, délivré le 24 juin 1982 par la Faculté d'Economie de Ljubjani(Yougoslavie) , est recruté dans la fonction publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des services Economiques (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1597/Mt-DNFPP-D2-1

a compter du 1er janvier 1983, Madame SOUMARÉ née Absatou N'DIAYE NoMle 484-66-A, titulaire du diplôme de Biologiste délivré le 20 juin 1982 par l'Université d'Etat d'Odessa (URSS) est recruté dans la fonction publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice : 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1611/ MT DNFPP D2 1
A compter du 1er janvier 1983, Mr. Aboubacrine Alpha NoMle 484-52-J, titulaire du diplôme de Docteur Ingénieur en Géophysique Appliquée délivré le 15 Janvier 1982 par l'Université Pierre et Marie Crie-Paris, (france) est recruté dans la fonction publique en qualité de professeur d'enseignement supérieur stagiaire (palier 2 de la catégorie «A» (indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Rectificatif No 1522/MT-FP-DNFPP-D2-1
à l'arrêté no 4491/ MT DNFPP D2 1 2214 du 11 Novembre 1981 portant recrutement de Mlle Mariame stagiaire d'Elevage (indice: 255).

AU LIEU DE
ARRETE
Article 1er : Acompter du 1er Octobre 1981, Mlle Mariame LY NoMle 441-66-A, titulaire du diplôme d'Ingénieur Technologue de l'Institut Technologique pour les Industries du Lait et de la Viande de Moscou (URSS) est recrutée dans la fonction publique en qualité d' Ingénieur d'Elevage stagiaire (indice:255) et mise à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

IMPUTATION BUDGET NATIONAL

Article 2:A compter du 1er Octbre 1981, Mlle Mariame LY, nOmle 441-66-A titulaire du diplôme d'Ingénieur Technologue de l'Institut Technologique pour les Industries du Lait et de la Viande de Moscou (URSS) est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Ingénieur du Génie Civil et des Mines stagiaire (indice : 255) et mise à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts.
LE RESTE SANS CHANGEMENT

BAMAKO, le 2 Mai 1983

Dramane BOIRE — 484-42-Y
M'Pa DAO — 484-43-Z

VII Techniciens Stagiaires du CCM (indice : 140)
Spécialité : Mécanique Auto

Boubacar BERTHÉ	NoMle	481-88-A

Spécialité Mécanique Générale

Yéhia HAMA	NoMle	481-89-B

Spécialité: Electromécanique

Moussa TRAORÉ	NoMle	481-90-C
Aliou KANE	–	481-91-D
Alpha Ibrahima HAIDARA	–	481-92-E
Bama DIARRA	–	481-93-F
Ibrahima SARR	–	481-94-G

Spécialité : Chimie

Adama KONE	NoMle	481-95-H
Aminata COULIBALY	–	481-96-G
Mariam KAMENA	–	481-97-K
Coumba KENEN	–	481-98-L
Daouda SEYBA	–	481-99-M
Mahamadou Ahmadou MAIGA	–	482-00-A
Amadou KONTAO	–	482-01-B
Blou COULIBALY	–	482-02-C
Sambou SIDIBÉ	–	482-03-D
Bourama COULIBALY	–	482-04-E
Amadou KOUMA	–	482-05-F
Hamadoun Moussa KELIY	–	482-06-G
mlle Fatoumata DIARRA	–	483-07-S
Sékou BARÉ DIAWARA	–	482-07-H

Spécialité Géologie

Issa SAMAKÉ	NoMle	482-09-K
Mamadou SANGARÉ	–	482-10-L
Yaya COULIBALY	–	482-11-M
Amadou GUINDO	–	482-12-N

Spécialité : Géomètrie.

Siriki TOHINA	–	482-13-P
Youssouf KAMATÉ	–	482-14-R
Mamadou KEITA	–	482-15-S
Daouda DEMBÉLÉ	–	482-16-T

Spécialité Froid :

Tiémansa TRAORÉ	NoMle	482-17-V
Mahamadou TRAORÉ	–	482-18-W
Tiéblé DIARRA	–	482-19-X
Seydou DIARRA	–	482-20-Y

Spécialité : Travaux Publics :

Mahamane TOURÉ	–	482-23-B
Lanseyny NOUMANSANA	–	482-24-C
Couro LANDOURÉ	–	482-25-D
Salimou SADESSY	–	482-26-E
Balla TOUNGARA	–	482-27-F
Souméïla MARIKO	–	482-28-G

Spécialité Impôt :
VIII Contrôleurs stagiaires des Impôts (indice : 140)

Mme MAIGA née Assitant N'DIAYE		482-30-J
Roukiatou SISSAO	–	482-31-K
Ousmane NAPO	–	482-32-L
Lamine N'DIAYE	–	482-29-H

Arrêté No 1506/MT-PF-DNFPP-D2-1
A compter du 1er janvier 1983, Mr. Mohamed Ag. SIDAMAR NoMle 484-59-S titulaire di certificat d'Aptitude Professionelle Agricole (C A P A) spécialité Riziculture session de janvier 1982 est recruté dans la fonction Publique en qualité de Moniteur d'Agriculture stagiaire (indice: 100) et mis à la disposition di Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No. 1545/MT-FP-DNFPP-D2-1
Atitre de régularisation et à compter du 1er octobre 1981, Mr. Baba Ouagué KONÉ NoMle 483-54-L, titulaire du diplôme des Institut Pédagogiques d'Enseignement Général session de 1981 dans la fonction Publique en qualité de maître du 1er cycle (indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Ousmane GUINDO	Nomle	481-40-W33
Aliou Oumar GUINDO	–	481-41-X
Aboubacrine AG. MoHAMEDOUN	–	481-42-Y
Ousmane BONCANA	–	481-43-Z

Spécialité Justice :
II Greffier stagiaires (indice : 140)

Mme COULIBALY née Dabou TRAORÉ	–	481-44-A
Kila COULIBALY	–	481-45-B
Souleymane TOGOLA	–	481-46-C
Hamady TRAORÉ	–	481-47-D
Noumoutié KEITA	–	481-48-E
Nouhoum BARRY	–	481-49-F
Saberé MOUNKORO	–	481-50-G

Spécialité TRAVAIL
III Contrôleur stagiaires du Travail (indice 140)

Mamdou BIDIBÉ	–	481-51-H
Ségui KONÉ	–	481-52-J
Abdou SAMAKÉ	–	481-53-K

Spécialité : TRÉSOR
IV Contrôleurs stagiaires du Trésor (indice 140)

Tahirou BAGAYOKO	NoMle	481-54-L
Mme DEMBELE Ina SYLLA	–	481-55-M
Aly KOLADO	–	481-57-P
Bocar SOW	–	481-56-N
Ousmane Alpha TOURÉ	–	481-58-R
Aminata Amadou TRAORÉ	–	481-59-S
N'Tji KONARÉ	–	481-60-T

Spécialité : Comptabilité
Contrôleurs stagiaires du Trésor

Kadidiatou SIDIBÉ	–	481-61-V
Mme DIAWARA Mariam KONDÉ	–	481-62-W
Djénébou MALÉ	–	481-63-X
Bakary TARANANGUEDA	–	481-64-Y
Mme TRAORÉ Haoua KOUYATÉ	–	481-65-Z
Mariame TRAORÉ	–	481-66-A
Mme DIARRA AWA SIDIBÉ	–	481-67-B

Spécialité Commerce :
Contrôleurs stagiaires des services Economiques :

Fanta BA	NoMle	481-68-C
Samba Ba	–	481-69-D
Mme KY Cécile KY	–	481-70-E
Abdoul Kader Mademba SEYE	–	481-71-F
Dramane Ba	–	481-72-G
Mamadou TRAORÉ	–	481-73-H
Faoko COULIBALY	–	481-74-J

Spécialité : Budget :
Contrôleurs stagiaires des finances

Diokélé DOUMBIA	–	481-75-K
Bakary KONÉ	–	481-76-L
Fatoumata TANGARA	–	481-77-M
Abdoul CISSÉ	–	481-78-N
Mme LANDOURÉ Aïssa KOÏTA	–	481-79-P

Spécialité : Sécretaire de Direction
VI Rédacteur d'Administrations stagiaires (indice : 140)

Eve Aoua MALET	NoMle	481-80-R
Karim SACKO	–	481-81-S
Seydou KONÉ	–	481-82-T
Dabé dit Jacob THERA	–	481-83-V

Samba DIARRA	–	
Samba DIARRA	–	
Boureima CISSÉ		481-85-X
Adama SOGOBA	–	481-86-Y
Lalla TOURÉ	–	481-87-Z

Spécialité

VII Techniques stagiaires du
MINISTERE DES FINANCES

MINISTERE CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Arrêté Interministériel No 1497/ MF MDR
portant nomination de :
9 Comptables-Matières Adjoints
4 Magasiniers au Ministère Cjargé du Développement Rural

Vu la constitution ;
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance No 46/bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali ;
Vu la loi no 83-4/AN-RM du 4 janvier 1983 portant loi des Finances pour l'année budgétaire 1983
Vu le décret no 156/PG-RM du 30 Octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières
Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Eta ;
Vu le décret no 67/PG-RM du 18 Avril 1977 portant règlementation de la comptabilité des matières
Vu l'arrêté no 1314/MF-DNB du 23 Avril 1977, fixant les modalités d'application du décret no 67/PG-RM du 18 avril 1977 ;
Vu la lettre no 032/MDR-CAF du 5 Février 1983 du Directeur de la Cellule Administrative et Financière du Développement
Vu la lettre no 032/MDR-CAF du 5 Février 1983 du Directeur de la Cellule Administrative et Financière du Développement Rural;
Vu la lettre no 39/MF-DNB-DMCM du 10 Février 1983 du Directeur Général du Budget ;
Arrêté Interministériel No 1624/MF-MP-CAB
portant nomination :
D'un comptable matières de trois comptables matières Adjoints de deux magasiniers au Ministère du Plan

I Comptables-Matières : C A F Ministère du Plan
Mme SIDIBÉ née Korotoumou DOMBIA NoMle 350-90-C, Inspecteur des Finances, est nommé Comptable-matières cumultuvement avec ses fonctions de chef de Division du bureau matériel
II Comptables-matières Adjoints : C A F Ministère du Plan
Mme DIARRA née Marthe DIASSANA NoMle 387-45-B, Adjoint des services comptables, est nommée comptables matières adjoints D N S I (Direction Nationale de la statistique et de l'Informatique)
Mlle Aïssata BA NoMle 419-01-B, Contrôleur des Finances est nommée comptables matières adjoints.
D N P : (Direction Nationale Planification)
Mlle Fatoumata Tiemoko FOFANA NoMle 426-02-C, Adjoint des services comptables, est nommé comptables matières Adjoints

II Magasiniers :
D N S I : (Direction Nationale de la statistique et de l'informatique)
Mlle Rokiatou DIARRA NoMle 424-11-M Adjoint des services comptables est nommé magasinière.
Seydou SIDIBÉ NoMle 108-56-N, Agent technique de la statistique, est nommé magasinier.
Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

BAMAKO, Le 5 Mai 1983

Le Ministre des Finances
Drissa KEITA

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION NATIONALE DE
L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

Arrêté No1617/MJ-GSC-DNAJ
portant désignation des notables appelés à former collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pendant l'année 1983.

ARRETE
Sont désignés pour former le collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pour l'année 1983 :

MM. 1 Moctar DIA, Correspondant Régional de Presse 55 ans à Kayes
Moussa KOUATÉ, 53 ans Directeur d'Ecole à Kayes-Kasso ;
3 Amadou BA, 73 ans Chef du Quartier Kayes-N'Di à Kayes
4 NOël CAMARA, 56 ans adjoint administratif Régisseur Gouvernorat ;
5 El Hadj Mamadou KOUATÉ 58 ans Chef District CFM en retraite à Kayes-Khasso ;
6 Simbo KEITA né en 1900 à Kita Instituteur en retraite à Kita ;
7 Facourou COULIBALY né en 1914 instituteur en retraite à Kita ;
8 Bakary Koné en 1918 secrétaire C T R Kita ;
9 Mamadou DIAKITÉ né en 1914 infirmeir en retraite à Kita ;
10 Mamdou SANGARÉ né en 1900 notable à Bafoylabé ;
11 Bala SISSOKO né en 1912 Chef village Babaroto ;
12 Guimba DIALLO, né 1917 Chef village Bafoulabé;
13 Ismaïla DIAKITÉ né en 1917 à Tintilla, arrondissement central cultivateur
14 Mamdou SISSOKOéné en 1914 à Daallola, Arrondissement de Mahina, cultivateur
15 Badon DIALLO né en 1931 Chef de village de Mahina ;
16 Madiba DANSOKO, né en 1906 Instituteur en retraite Kéniéba
17 Bakary SIDIBÉ, né en 1915 Gérant de la Coopérative de consommation à Kéniéba ;
18 Toutouba SISSOKO, né en 1922 agent des Eaux et Forêts en retraite à Kéniéba ;
19 Mallé DIARRA, né en 1924 commis d'Administration en service à Kéniéba ;
Ibrahim SISSOKO, né en 1935 Directeur Ecole Kéniéba I ;
21 Sidi N'Baré DOUCOURÉ, né en 1914 Notable à Tamabacara ;
22 Mamdy TRAORÉ né en 1915 sergent en retraite à Kirané ;
23 Gossy TOURÉ né en 1919 notable à à Kodié

Article 1er : Les agent dont les noms suivent nommés respectivement comptables -matières adjoint et magasiniers au Ministère Chargé du Développement Rural reçoivent les affectations ci-après portées au regard de leurs noms:

I Comptables -Matières Adjoints :
MM. Ahmadou Alkaalifa TOURÉ NoMle 111-20-Y, Infirmier Vétérinaire de 2ècl. 5è éch. Centre National de Recherches Zootechniques
Jean KONÉ NoMle 302-97-K, Adjoint des services Financiers office Malien du Bétail et de la Viande
Mme Djénéba COULIBALY NoMle 361-01-B, adjoint des services Comptables Etablissement de Crédit et d'investissement Bétail Viande
MM. Tiécoura TRAORÉ NoMle 552-52-V Comptable 8è cat «C» Direction Nationale de la Coopération.
Moussa MAIGA NoMle 634-52-V Comptable 8è cat «A» Direction Nationale des Eaux et Forêts
Pascal DIALLO NoMle 525-95-T comptable 9è cat «A» Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurales
Mamadou Lamine DJIRÉ NoMle 654-20-H comptable 7è cat «A» Laboratoire Central Vétérinaire.
Mmes BERTHÉ née Fatoumata FANE NoMle 387-12-N, Adjoint des services Financiers Inspection des Opérations de Développement
DRAMÉ née Nah KONÉ NoMle 337-50-G Adjoint des services comptables de 3è cl' 8è éch. Ecole des infirmiers vétérinaires

II Magasiniers:
Mr' Moussa SANGARÉ NoMle 111-17-V, Contre Maître des travaux publics de 2è cl. 11 éch. Centre National de recherches Zootechniques.
Mme BAGAYOKO née Alima DIAWARA NoMle 363-79-P, Adjoint des services comptable Office Malien du Bétail et de la Viande
MM' Garba SY NoMle 217-04-E, Infirmier vétérinaire 2è cl. 5è éch: Laboratoire Central vétérinaire
Oumar Magna COULIBALY comptable 10è cat NoMle 526-17-E, Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurales

Ace titre les intéressés bénéficeront des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Article 2 : le présent arrêté qui rpend effet pour compter de sa date de prise de service des intéressés, sera ergistré, publié et communiqué partou où besoin sera.

Arrêté Interministériel No 1498/MF-MDR
portant nomination de : 2 comptables-matières adjoints 1 magasinier au Ministère Chargé du Développement Rural.

Les agents dont les noms suivent nommés respectivement comptables -matières adjoints et Magasiniers au Ministère Chargé du Développement Rural reçoivent les affectations ci-après portées au regard de leurs noms :

I Comptables-Matières adjoints :

Mr Ibrahima DIALLO dit Mariko NoMle 105-35-P adjoint des services comptables de 1è classe 5è échelon Direction Nationale de l'Elevage

Mme COULIBALY née Mama MAGASSOUBA NoMle 702-58 Secrétaire Dactylographe Institut Nationale de la recherche Zootechnique Forestière et Hydrobiologique.

II Magasinier :

Mr. DIAKITÉ Magasinier 7è cat «A» de la CCFC Direction Nationale de l'Elevage.

Ace titre les intéressé bénéficieront des avantages prévus par la r`egle mentation en vigueur.

24 Abdoul Aziz LY né en 1933 Imam à Yélimané ;
25 Fodié TRAORÉ , né en 1935 Notable à Yélimané ;
26 Tiémoko TRAORÉ , né en 1913 Ancien combattant à Nioro Dianvelicounda ;
27 E.H. Oumar Hatta DIAKITÉ , né vers 1918 infiemier de santé et retraite à Nioro
28 Baba BAH, né vers 1919 commis d'administration en retraite à Nioro Tichitt.
29 Demba CAMARA né vers 1919 infirmier vétérinaire en retraite à Nioro Tichitt.
30 Souleymane DRAVÉ, Chef de quartier Dravéla Bamako ;
32 Baladji TOURÉ représentant chef de quartier Bagadadji ;
33 Kissima TOURÉ Chef de quartier Médina-coura ;
34 Namory KEITA Chef de quartier Missira ;
35 Mamdou FOFANA né vers 1912 comptable en retraite à Koulikoroba ;
36 E.H. Diomba SISSOKO né le 17 Août 1922 commis d'Adt. en retraite à Koulikoro ;
37 Aly DIARRA né vers 1914 infirmier en retraite à Koulikoro-Ba ;
38 Adama DIARRAné vers 1927 tailleur à Koulikoro-Gare ;
39 Mamdou Fofana 69 ans comptable en retraite à Koulikoro-ba
40 E .H Diombo SISSOKO 59 ans commis Adt. en retraite plateau ;
41 Tiécoura FOMBA né en 1911 Ex-adjudant en retraite à Dilla
42 Sidio SISSOKO, né en 1913 ex-receveur desP T T Dioila;
43 N'Tio BAGAYOKO né en 1916 ex-receveur des travaux agricole à Dioila ;
44 Nianon SANOGO né en 1916 infirmier de santé en retraite à Dioila ;
45 N'Golocoura MARICO, né en 1916 ex-sergent en retraite à Dioila ;
46 Gatta SOW né vers 1916 maître du 2è cycle en retraite à Kolokani ;
47 Mamdou DIABATÉ né vers 1918 commis Adt. en retraite à Kolokani ;
48 Siratigui TOURÉ né vers 1918 conseiller de village de Didiéni Kolokani ;
49 N'Golo DIARRA né vers 1918 ex-adjudant à Téninzana Arrondissement Nossombougou Kolokani ;
50 Lakamy DYLLA,,né vers 1919 adjoint Adt. en retraite à Kolokani ,
51 Nassira Minamba KEITA né vers 1918 à Kangaba ex-Gérant de la SOMIEX ;
52 Nankandia Boucary KEITA né vers 1912 à Kangaba agent d'affaire ;
53 Filani-Mory KEITA né vers 1925 à Kangaba agent d'affaires et notable ;
54 Fodé BAGAYOKOné vers 1928 à Kangaba ancien combattant
55 Mamby KEITA né vers 1918 à Kangaba exOgérant de la Coopérative ;
56 Selou DIARISSO 51 ans né à Danfa arrondissement C/ de Banamba ;
57 Badigui DOUCOURÉ 64 ans à Kiban arrr. Central Banamba cultivateur ;
58 Djégui KOUYATÉ né vers 1917 à Banamba fonctionnaire en retraite à Banamba ;
59 Cheick DIALLA, né vers 1920 à Sikasso fonctionnaire en retraite à Banamba ;
60 Abdoulaye KEITA, né en 1917 à Nara ;
61 Binty Baba SOUMARÉ né en 1926 à Nara ;
62 Abdel Dader HAIDARA né en 1907 à Nara ;
63 Gaoussou DIALLO né en 1908 à Nara ;
64 Cheick DICKO , né en 1908 à Nara ;
65 Jean KONÉ, né en 1910 notable Kaboila I Sikasso ;
66 Aliou TOURÉ, né en 1915 notalbe à Kaboila I Sikasso ;
67 Tiémoko DIALLO, né en 1915 notable Kaboila II Sikasso
68 Balamourou DIARRA, né en 1915 notable Mancourani Sikas
69 Fatogoma TRAORÉ Ouayerema né en 1910 notable à Sikasso
70 Béma né vers 1920 Magasinier en retraite à Kadiolo;
71 Hamadoun Oualoguem né vers 1942 Directeur d'Ecole 1er cycle G Fourou ;
72 Sékou COULIBALY, né en 1963 magasinier OPAM à Kadiolo
73 Idrissa DANIOKO , né en en 1912 cultivateur à Missèni ;
74 Wamara DIOURTÉ né vers 1917 à Katogola ancien combattant Loulouni ;
75 Souleymane DAO, 45 ans Chef de Village de Ninamba Yoroso
76 Youba Ould RANDAN GOITA 52 ans ancien combattant à Yorosso ;
78 Niamidié SOUARA né vers 1937 ancien combattant à Boura C/ Yorosso
79 Djimé DIAKITÉ né en 1920 instituteur en retraite à Yorobougoula Yanfolila ;
80 Kassoum SIDIBÉ né vers 1936 moniteur C M D T à Yanfolila
81 Mansa SIDIBÉ né vers 1925 magasinier à Yanfolila ;
82 Bougou DIALLO, né vers 1914 ex-sergent chef Yorobougoula Yanfolila ;
83 Toumani SIDIBÉ né vers 1919 ex-sergent chef yanfolila ;
84 Famory SAMAKÉ né vers 1919 ex-gendarme Adjudant à Kolondiéba ;
85 N'Faly DOUMBIA né vers 1913 à Konlondéiba
86 Lanseni Tounkara né vers 1914 à Kolndiéba ;
87 Doumba KONATÉ né ver 1910 à Kolondiéba;
88 Simbo DIAKITÉ né en 1911 ex rédacteur d'Adt. en retraite à Bougouni ;
89 Boua SANGARÉ, né en 1912 ex-sergent d'exPlt. en retraite à Bougouni ;
90 Mory MARIKO né en 1915 ex-adjoint Adt . en retraite Bougouni ;
91 Samba DIAKITÉ, né en 1903 ex-contrôleur des PTT en retraite à Bougouni ;
92 Mamourou SANGARÉ, né en 19.... ex-adjudant en retraite à Bougouni ;
93 E.H. Moustapha TALL, né vers 1917 infirmeir de santé en retraite Koutiala ;
94 E.H. Souleymane BOUARÉ, né vers 1909 infirmier de santé en retraite à Koutiala ;
95 Mamy KONÉ redacteur d'Adt. né vers 1915 en retraite à Tonasso ;
96 Niangolo KONÉ, né vers 1917 instituteur en retraite à Konseguela ;
97 Ya TANGARA, né vers 1916 Moniteur d'Agriculture en retraite à Bla, Ségou ;
98 Sidi Mohamed HAIDARA né vers 2944 N S C au groupe central Ségou.
99 Léger TRAORÉ né en 1942 comptable à l'office du Niger ;
100 Aoundé GUINDO né en 1916 Adj. Asmi. en retraite 1er quartier Ségou
101 Bandiougou BOUARÉ, né en 1910 instituteur en retraite à Bougoufié Ségou ;
102 Adama DEMBÉLÉ professeur au lycée Régional né en 1952 mission protestante Ségou ;
103 Cheickna TRAORÉ né en 1926 ex-adjudant chef à Nionosocoura ;
104 Seydou TRAORÉ né en 1918 commerçant à Niono ;
105 Boussourou DIARRA né en 1917 adj. en retraite à Sokolo Niono ;
106 Harouna KONATÉ né en 1918 ex-adj. chef de gendarmerie à Niono ;
107 Dossome COULIBALY né le 31-12-1920 commis d'Adt. en retraite Niono ;
108 E .H. Siaka TRAORÉ Sadia 71 ans instituteur en retraite à San ;
109 Cheick DIARRA né en 1911 instituteur en retraite à SAN ;
110 E.H. Karamoko DIARRA né en 1914 adj. adt. en retraite à San ;
111 Ahmadou BOITÉ né vers 1918 agent service agri: en retraite à SAN
112 Aly SANGARÉ né vers 1919 militaire en retraite à San
113 Paul DIASSANA 65 ans notable à Tominian ;
114 Aly DIALLO 53 ans notable à Kondala Tominian ;
115 Soumana DEMBÉLÉ 65 ans cultivateur à Koula Tominian
116 Amadou Minta 51 ans cultivateur à Ianfiara Koula Tominian
117 Gourou GUINDO, cultivateur à Timissa Tominian , 57 ans
118 Jean-Pierre DIARRA, 53 ans chef du village de Mankoïne Mafouné Tominian ;
119 Kalifa KONÉ, 59 ans notable à Mandjakuty Tominian
120 Mamadou SOUMARÉ né vers 1903 Instituteur en retraite à Macina ;

121 Baba FAMANTA, né vers 1914 chef de village Kouakounkourou Macina ;
122 Seydou CAMARA né vers 1913 préposé des PTT en retraite à Macina
123 CHeick COULIBALY, ne vers 1906 préposé des PTT en retraite à Macina
124 Mohamed SYLLA né vers 1900 notable à Macina
125 Mountaga TALL né en 1913 assistant élevage en retraite à Mopti
126 Abdoul NIANG né en 1913 instituteur en retraite à Sévaré à Mopti
127 E.H Boubakary FOFANA né en 1916 à Mopti;
128 E. H. Boumahamane né en 1908 Marabout à Mopti ;
129 Boubacar MAIGA, né en 1918 commis en retraite à Mopti
130 Samba Moussa YATTARA, 16 ans Marabout quartier Hardan Niafunké ;
131 Hamadoun KOURECHY 50 ans marabout Niafunké SARE
132 Abda Fadou KOUYE 71 ans notable quartier Tombouctou Niafunké
133 Arkodia Hamadoun YATTARA 55 ans marabout quartier Nianfunké SARE
134 Aly CISSE 60 ans commis Adt. en retraite à Douentza
135 Ahmidou TOURE 60 préposé des Eaux et F. en retraite à Douentza ;
136 Amadou Kola CISSE 53 ans commis à la perception de Douentza ;
137 Amadou Bouriema GUINDO, 60 ans cultivateur à Douentza
138 Tabema OUOLOGUEM 67 ans cultivateur à Douentza ;
139 Adama DAMA, âgé de 56 ans cultivateur domicilié à Koro;
140 Pelou GUINDO né en 1918 ancien combattant à Koro ;
141 Atji Niangaly 78 ans cultivateur notable à KOro;
142 E.H. Hamadou BARRY 53 ans chef de village de Birga Peuhl Koro.
143 Ibrahima GUIRE, 56 ans commis au cercle de Koro ;
144 Dougoudié DOLO né en 1914 à Sangha rédacteur adt. en retraite à Bandiagara ;
145 Abdoulaye DIALLO, né en 1912 adjoint adt. en retraite à Bandiagara ;
146 Bineme DOLO né en 1919 infirmier d'Etat en retraite à Bandiagara ;
147 Yagama Tabema TEMBEY né en 1918 marabout à Bandiagara ;
148 Aguibou Tidiani TALL, né en 1918 marabout à Bandiagara
149 Tahitou CISSE né en 1908 commis des PTT en retraite à Ténenkou ;
150 Almamy KOREISSI, né en 1911 maître 2e cycle en retraite à Ténenkou ;
151 Demba DIALLO né en 1917 rédacteur adt. en retraite à Ténenkou ;
152 Mama KOREISSI né en 1918 rédacteur d'Administrateur en retraite à Ténenkou ;
153 Dioro Mamadou CISSE né en 1918 infirmeir des santé en retraite à Djénné ;
154 Allaye Oumar BOCOUM né 1919 agent SCAER en retraite à Djénnné ;
155 Ségou Kontao né vers 1922 agent des PTT en retraite à Dj.
156 Diakaridia COULIBALY né vers 1916 instituteur en retraite à Djénné ;
157 Sory Ibrahima OUANE, né vers 1922 infirmeir vétérinaire en retraite à Djénné
158 Diadié SANGARE né vers 1911 rédacteur adt. en retraite à Bankass ;
159 Joseph YARRO né vers 1911 maître de 2 cycle en retraite à Bankass ;
160 Alpha DICKO né vers 1911 marabout domicilié à Bankass
161 Diakaridia YASSI né vers 1911 Adj' chef de l'armée en retr

traite à Bankass
162 Hamidou E.H. DIA né vers 1924 marabout à Bankass ;
163 E. H. Ibrahima ALLO 65 ans notable à Rharous ;
164 Abb Rhali, né vers 1912 notable Rharous ;
165 Alyazid Ag ZOKA né vers 1925 notable à Gourma-Rharous ;
166 Mamdou COMPAH né vers 1911 notable à Rharous ;
167 Alissina Mahamane né vers 1915 notable à Rharous
168 Arbouma SAGRA MAIGA né vers 1923 comptable en retraite GAO
169 M'Barakou Bagomi TOURE né vers 1922 infirmier d'Etat en retraite à Gao
170 Youssouf SANGARE né vers 1923 chef CMTR en retraite à Gao
171 Yama MAIGA né vers 1923 instituteur en retraite à Gao ;
172 Hamadoun HAMEYE né vers 1929 notable à Diré ;
173 Ousmane Hamadoun né vers 1931 commerçant à Diré ;
174 Mohamane ZEIDI né vers 1931 commerçant à Diré ;
175 Fagaimba ALBABER DICKO né vers 1937 directeur d'école à Diré ;
176 Moutpulane BABY né vers 1940 commerçant Diré ;
177 Sotbar MAHAMANE né vers 1899 interprète principal en retraite à Menaka ;
178 Sabane TOURE né vers 1917 agent IEM en retraite à Mena.
179 Halidou MAIGA né en 1929 à LeleboyeC/Ansongo Agent OPT en retraite à Menaka ;
180 Alhousséini TALFI né en 1939 à Magandawoye C/Gao Maître d'arabe Ménaka ;
181 Albader CISSE né en 1935 à Ineka ;
182 Moussa Ahmed BABER ne vers 1913 marabout à Tombouctou
183 Ahmed BAGNON né en 1911 professeur arabe en retraite à Tombouctou ;
184 Kalil BAba né en 1907 commerçant à Tmbouctou ;
185 Hamane Mohamane CISSE né en 1920 instituteur en retraite a Tombouctou
186 Moctar Cheideuh né en 1920 commerçant à Tombouctou
187 Dandara SAILA né vers 1928 ex-fonctionnaire en retraite à Ansongo ;
188 Moussa BOULHASSANE né vers 1935 à Bara chef escale SNTP Absongo ;
189 Saléye MAIGA né vers 1912 ancien combattant domicilié à Ansongo ;
190 Halidou DOUMI né vers 1922 ex-agent de douane à Badji-Haoussa Angnongo ;
191 Mohamed Ould Ahmed né vers 1947 à Ansongo Commerçant
192 Al Laraibi né vers 1908 Imame de la ville de KIDAL ;
193 Fanao Abawal né vers 1950 instituteur à Kidal ;
194 Baba El Hadji né vers 1920 commerçant domicilié à Kidal
195 Boujeket Ag Mohamed né vers 1021 marabout à Kidal ;
196 Abdoulahi Ag Elbachir né vers 1914 commerçant à Kidal ;
197 Hafizou Alhéro TOURE né vers 1923 chef de village de Bourem ;
198 Mahamar Boubacar né vers 1914 à Chabaria ancien combattant à Bourem ;
199 Mohamed El Moctar Agadani né vers 1937 chef de village à Hawa Bourem ;
200 Souédi Ould Elmoctar né vers 1912 chef de fraction à Ahel Sidi Foulane ;
201 Bayes DIARRA né vers 1932 maître du 2è cycle Directeur Ecole Bourem I ;
202 Ibrahima Oumar GOUNDAMKOYE né vers 1918 juge de Paix en retraite à Goundam ;
203 Ibrahima Sidi TOURE né vers 1914 à Goundam instituteur en retraite ;
204 Oyahitt Ag M'Boyera né vers 1921 à Bourgou inf. vétérinaire en retraite Goundam ;
205 Kaga Abassa né vers 1913 commerçant à Goundam ;
206 Alidji Ahamadou dit Badara né en 1918 à Goudam cultivateur à Goundam ;

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté No 1458/MT-TP-CAB
portant agrément tacherons du bâtiment des travaux publics et particuliers en République du Mali .

Sont agréée comme tâcherons du bâtiment des travaux pubics et particuliers en République du Mali :

L'Association KONATE-BANGALY
Nationalité Malienne
né vers 1924 pour Mr. Souleymane KONATE
Fils de Noumoutié et de Sikasso pour Mr. Mory Bengaly
Fils de F. Boungalo et de F. Gnifégué Bangaly
Adresse au quartier Bougourila ville Sikasso
Agrément : Bâtiment T.P. et particuliers

l'Association NENE-Métal et bâtiment
Nationalté Malienne
né le 19 janvier 1951 à Kita Mr. Mady KANTE
Fils de Tiécoura KANTE et de Fanta COULIBALY